

DECISION 2023-21

Monsieur le Maire,

Vu l'article L 2122-22, du code général des collectivités territoriales portant délégation de missions complémentaires du conseil municipal au maire pour la durée de son mandat par délibération en date du 28 mai 2020 s'y rapportant,

Considérant le 4° de l'article L2122-22 du CGCT délégrant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la nécessité d'acquérir un matériel permettant le brulage des mauvaises herbes :

KABELIS SAS – Rue André le Harzic – 29610 PLOUIGNEAU propose la fourniture de deux bruleurs Ripagreen pour un montant HT de 5 622.90 € soit TTC 6 747.48 €

DECIDE :

- De retenir KABELIS SAS – Rue André le Harzic – 29610 PLOUIGNEAU pour la fourniture de deux bruleurs Ripagreen pour un montant HT de 5 622.90 € soit TTC 6 747.48 €
- D'autoriser Monsieur le Maire De Domfront En Poiraiie à signer tous documents à intervenir à cet effet

Fait à DOMFRONT EN POIRAIE, le 16 mars 2023

Le Maire,

Bernard SOUL



Acte certifié exécutoire
Accusé de réception en préfecture
061-20005914-202313-DECISION 2023-21-A
Date de télétransmission : 17/03/2023
Date de dépôt en préfecture : 16/03/2023
Date de son affichage : 20/03/2023

Bernard SOUL, Maire de Domfront en Poiraiie